



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 16045

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les difficultés importantes auxquelles seraient confrontées les personnes âgées habitant des communes rurales et fortement dépendantes de leur automobile si elles se trouvaient brutalement interdites de conduite. Aussi, elle lui demande comment, dans le cadre de la politique de prévention des accidents et du suivi médical à l'aptitude à la conduite, il entend prendre en considération ces paramètres.

Texte de la réponse

Un volet important de la politique gouvernementale en matière de lutte contre la violence routière, énoncé à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002 et confirmé par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 juillet 2003, consiste à prévoir une évaluation médicale de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire, comme des conducteurs tout au long de leur vie ainsi que des conducteurs âgés d'au moins soixante-quinze ans. L'objectif est de faire prendre conscience, aux uns, de leurs capacités à conduire un véhicule en fonction de leur état de santé et, aux autres, des conditions dans lesquelles ils peuvent continuer à conduire un véhicule à moteur en toute sécurité. En ce qui concerne les conducteurs âgés, il s'agit de sensibiliser l'usager et non de l'exclure de la circulation. L'évaluation médicale qui sera réalisée par un médecin généraliste, éventuellement le médecin traitant de l'intéressé, pourra avoir pour conséquence une déclaration d'aptitude sans restrictions ou, en raison de l'état de santé du conducteur, une déclaration d'aptitude limitée à la conduite, en durée ou dans un périmètre restreint. Cette adaptation possible du permis de conduire de certains conducteurs montre bien le souci des pouvoirs publics de maintenir l'autonomie de déplacement des personnes âgées, en fonction de leurs capacités, dès lors que leur sécurité et celle des autres usagers sont assurées. Ce n'est qu'en cas d'inaptitude médicale manifeste et après éventuels recours auprès d'instances médicales d'appel, garantissant les droits du conducteur, que le permis de conduire est susceptible d'être suspendu. Les textes réglementaires relatifs à la mise en place de ces nouvelles dispositions devraient paraître d'ici à la fin de l'année 2003, pour une entrée en vigueur au début de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16045

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2622

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6665